

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les fins de non-recevoir : liste et office du juge

LES DIFFÉRENTES FINS DE NON-RECEVOIR (ART. 122 CPC)

DÉFINITION

Constitue une fin de non-recevoir **tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir** tenant :

- au **défaut de qualité** (autorisation légale d'agir dans un intérêt déterminé).

Exemple : le syndicat agit pour défendre l'intérêt purement individuel d'un salarié.

- au **défaut d'intérêt** (intérêt du procès pour une partie).

Exemple : le salarié agit pour contester un licenciement futur.

- à la **prescription** (extinction du droit d'agir en raison de l'écoulement d'un certain délai).

Exemple : le salarié agit en contestation de son licenciement plus de douze mois après la notification de la rupture.

- à la **chose jugée** (interdiction de soumettre à nouveau au juge ce qui a déjà été tranché en dehors des voies de recours prévues par la loi).

Exemple : le salarié formule contre le même employeur une demande qui a déjà été tranchée par un précédent jugement au fond.

Les fins de non-recevoir sont listées par l'art. 122 CPC mais d'autres fins de non-recevoir peuvent être soulevées en fonction des affaires.

Exemple : irrecevabilité d'une exception de procédure invoquée tardivement.

Elles peuvent être soulevées par une partie sans formalité particulière :

- à tout moment du procès ;
- sans texte ni grief spécifique.

CONSEQUENCES

Le juge examine la recevabilité de la demande :

- s'il déclare la demande recevable, il examine le fond du droit ;
- s'il déclare la demande irrecevable, la demande est écartée sans avoir à examiner le fond du droit.

LE JUGE PEUT-IL SOULEVER D'OFFICE UNE FIN DE NON-RECEVOIR ?

Uniquement s'il est autorisé par un texte (art. 125 CPC) :

- **peut soulever d'office** la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ;
- **ne peut pas soulever d'office** l'expiration du délai de prescription ;
- **doit soulever d'office** les fins de non-recevoir qui ont un caractère d'ordre public (irrecevabilité d'une exception de procédure invoquée tardivement).

Lorsqu'il soulève d'office, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations dans le respect du contradictoire.